

SG18-1208

Examen législatif de la *Loi sur le droit d'auteur*

Langue source : Anglais

Publié le : 2018/12/06

Présentation au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie du gouvernement fédéral

Introduction

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a été informée du fait que le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes du Canada avait entrepris le processus d'examen de la *Loi sur le droit d'auteur* nationale et avait invité les intervenants intéressés à présenter de courts mémoires pour faire part de leur point de vue. En soumettant le présent document, la CISAC souhaite contribuer au processus en exposant le point de vue de la communauté mondiale des artistes visuels.

Nous espérons que les renseignements ci-dessous permettront l'adoption de la stratégie la plus appropriée pour la reconnaissance des droits des artistes visuels, tant canadiens qu'étrangers.

À propos du droit de revente

Le droit de revente de l'artiste, appelé aussi « droit de suite », garantit aux créateurs la possibilité d'obtenir une juste part des produits de la revente de leurs œuvres. Il s'agit de redevances versées aux artistes visuels lorsque leurs œuvres sont revendues par une galerie d'art ou une maison de vente aux enchères à un prix supérieur à un certain seuil.

Les redevances représentent un petit pourcentage du prix de revente. Leur taux varie d'un pays à l'autre et dépend normalement du prix de vente de l'œuvre.

En vertu de son droit de revente, l'artiste et sa famille ont l'assurance de recevoir une compensation chaque fois qu'une œuvre est revendue. Il est alors possible pour l'artiste de conserver une part de son œuvre, qui prend de la valeur. Sans le droit de revente, l'artiste ne recevrait aucune compensation après la vente initiale, tandis que les maisons de vente aux enchères, les marchands d'art et les collectionneurs privés engrangent des profits en raison de la valeur croissante de l'œuvre, laquelle dépend de la réputation de l'artiste en question.

La première loi sur le droit de revente a été adoptée en France en 1920. La nécessité de ce droit est devenue évidente lorsqu'un collectionneur a réalisé un profit substantiel à la vente d'une peinture de Jean-François Millet intitulée « L'angélu », alors que la famille de l'artiste vivait dans une extrême pauvreté.

Le droit de revente est la seule façon pour les artistes visuels de conserver une part équitable de la valeur de leurs œuvres après leur vente initiale. Les artistes, surtout au début de leur carrière, vendent généralement leurs œuvres à prix modique à des collectionneurs ou des marchands, qui les entreposent et les remettent sur le marché lorsque la réputation de l'auteur est bien établie. Grâce au droit de revente, l'artiste touche un petit pourcentage du prix lors de chacune des reventes publiques. Sans ce droit de revente, les maisons de vente aux enchères et les galeries d'art conserveraient la totalité de la somme provenant de la vente, et l'artiste ne toucherait absolument rien. Ce système injuste et injustifié ne tient nullement compte du rôle de l'artiste dans l'augmentation de la valeur de ses propres œuvres.

En définitive, c'est la réputation grandissante de l'artiste qui détermine la valeur de ses œuvres; par conséquent, il est simplement juste et équitable que l'artiste et sa famille bénéficient de l'appréciation des œuvres de l'artiste.

Malgré la mise en œuvre du droit de revente, c'est encore le vendeur qui touche la part du lion du prix de revente. Néanmoins, la somme touchée par les artistes, bien qu'elle représente généralement un montant négligeable pour les vendeurs, est une source incroyablement importante de revenus pour les artistes.

Les gains de nombreux artistes sont inférieurs au revenu médian de leur pays. Contrairement à d'autres créateurs, comme les compositeurs et les écrivains, les sommes que les artistes visuels touchent pour la reproduction ou la représentation de leurs œuvres sont généralement marginales. Par conséquent, le montant perçu à la revente de leurs œuvres représente une partie vitale de leurs revenus. Après le décès d'un artiste, la nécessité du revenu de revente demeure essentielle, car les familles et les héritiers héritent non seulement des droits de l'œuvre, mais aussi du fardeau de gérer la succession de l'artiste, ce qui comprend également les frais d'entreposage, de conservation, de catalogage, de recherche et de restauration.

De plus, comme le droit de revente exige une comptabilité de la part des maisons de vente aux enchères, des marchands et des galeries d'art, cela permet à l'artiste de garder un lien avec ses œuvres et d'avoir une idée précise de leur valeur.

Cadre international – La question de la réciprocité

Ce droit est reconnu par le droit international d'auteur. Il est visé dans l'article 14ter de la Convention de Berne, qui demeure le principal plan directeur pour les droits d'auteur mondiaux. Il n'est toutefois pas obligatoire, mais plutôt présenté comme un droit réciproque. Cela signifie que pour qu'un artiste puisse toucher une redevance à la vente, ce droit doit être promulgué dans son pays d'origine, ainsi que dans le pays où son œuvre est vendue.

Puisque le droit de revente est considéré comme un droit réciproque aux termes de la Convention de Berne (ce qui signifie qu'un artiste peut toucher des redevances à la vente uniquement si une loi a été adoptée dans son pays d'origine, de même que dans le pays où la vente a eu lieu), il est extrêmement important de s'assurer que le droit de revente est mis en œuvre dans le plus grand nombre d'administrations possible¹.

Une directive de l'Union européenne adoptée en 2001 exigeait que tous les pays de l'UE mettent en œuvre le droit de revente. Il s'agissait d'une étape importante en vue de reconnaître à l'échelle mondiale ce droit, qui existe maintenant dans plus de 80 pays dans le monde. Dans de nombreux autres pays, la mise en œuvre possible du droit de revente fait l'objet de discussions. Toutefois, en raison de la nature réciproque du droit dans la Convention de Berne, l'absence de ce droit dans les pays qui représentent des marchés de l'art importants comme les États-Unis, la Chine, le Canada et le Japon, empêche les artistes visuels dans le monde entier de tirer pleinement profit de ce droit.

Incidence sur le marché de l'art

De nombreuses études universitaires, notamment un rapport exhaustif publié par la Commission européenne en décembre 2011², ont révélé qu'il n'existe aucune preuve que le droit de revente a une incidence économique sur les prix du marché de l'art ou sur les volumes de ventes. La mise en œuvre à

¹ Par exemple, parce que le Canada n'a pas actuellement adopté le droit de revente, des artistes de l'UE ou de l'Australie, ou d'autres pays qui n'ont pas de droit de revente en place, ne peuvent toucher de redevances sur les ventes effectuées au Canada. De même, les artistes canadiens ne peuvent percevoir de redevances à la vente même si leurs œuvres sont revendues dans des pays qui ont adopté le droit de revente.

² *Report on the Implementation and Effect of the Resale Right Directive (2001/84/EC) from the Commission to the European Parliament, The Council and the European Economic and Social Committee*, 14 décembre 2011.

l'échelle mondiale du droit de revente favorise plutôt la créativité, et garantit à tous les artistes, sans aucune discrimination, une part équitable du succès économique de leurs œuvres.

Ce point a été démontré à de nombreuses reprises, et plus récemment par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) de l'ONU, dont une étude portant sur ce sujet a été présentée dans le cadre d'une conférence internationale qui s'est déroulée le 28 avril 2017³. Cette étude, qui se penche sur le cas du Royaume-Uni, révèle que l'adoption du droit de revente n'a eu aucune incidence sur les prix ou les volumes de ventes dans le marché de l'art.

Avant sa mise en œuvre partielle au Royaume-Uni en 2006, les professionnels du marché de l'art de Londres, qui s'opposaient à ce droit, prétendaient que les vendeurs délaisseraient Londres pour aller dans des territoires qui n'avaient pas adopté ce droit (les deux principaux marchés recensés étant la Suisse et les États-Unis). Et pourtant, la croissance du marché du Royaume-Uni a été considérablement supérieure à celle des marchés des États-Unis et de la Suisse en 2007-2008, s'établissant à 10,8 % comparativement à des croissances de -18,8 % et de -13 %, respectivement⁴.

De plus, dans un rapport publié en décembre 2013, l'US Copyright Office a revu sa position à l'égard du droit d'auteur, faisant remarquer la longue liste de pays qui avaient déjà mis en œuvre ce droit et constatant qu'aucune répercussion négative n'avait été observée à la suite de la mise en œuvre de ce droit dans les pays autres que les États-Unis⁵.

Avantages possibles pour les artistes autochtones

Bien que tous les artistes canadiens puissent bénéficier de la mise en œuvre du droit de revente, la communauté fragile des artistes autochtones est celle qui pourrait en tirer le maximum de profits. Lorsqu'on examine des exemples dans ce domaine à l'échelle internationale, le droit de revente a une incidence remarquable sur les artistes autochtones en Australie. L'étude de l'OMPI de Farchy-Graddy⁶ fait état d'estimations de la NAVA (National Association of Visual Arts) selon lesquelles, sur une période de cinq ans entre les années 2010 et 2015 de l'étude, les artistes autochtones ont touché environ 1,4 million de dollars. La NAVA indique qu'environ 65 % des artistes visuels qui ont bénéficié du droit de revente étaient des Autochtones et qu'ils avaient reçu 38 % du montant total perçu par le pays en redevances.

Administration du droit de revente des artistes

Dans la plupart des pays, le droit de revente est géré de manière efficace et les redevances sont versées par un organisme de gestion collective (OGC), (appelé aussi « société des auteurs ») par souci de simplicité administrative et financière. Dans de nombreux pays, un tel organisme est même exigé par la loi.

Les OGC qui gèrent les droits des artistes visuels envoient de temps à autre des « demandes de rapport de revente » à des maisons de vente aux enchères, à des marchands et à des galeries d'art dans le territoire qu'ils représentent. Les différents vendeurs préparent les rapports et les retournent aux OGC qui calculent alors la part des redevances de revente à verser pour chaque revente et envoient ensuite une facture au vendeur. Après avoir perçu le paiement, l'argent est distribué aux artistes. Dans les pays où la gestion collective est obligatoire, l'OGC distribue les redevances non seulement à ses membres, mais aussi aux non-membres. Dans ces pays, l'OGC local cherche l'artiste ou ses héritiers pour procéder à la distribution

³ Joëlle Farchy et Kathryn Graddy, *Les incidences économiques du droit de suite*, OMPI, 2017.

⁴ Clare Mc Andrew, *The International Art Market 2007-2009: Trends in the art trade during global recession*, 2010.

⁵ United States Copyright Office, *Resale royalties: an update analysis*, Office of the Register of Copyrights, 2013.

⁶ Joëlle Farchy et Kathryn Graddy, *Les incidences économiques du droit de suite*, OMPI, 2017.

des redevances. Les OGC offrent de nombreux outils en ligne, comme l'inscription des artistes, des bases de données permettant la recherche d'artistes, des calculateurs de redevances et des rapports de ventes en ligne.

Dans les pays où le droit de revente fait partie de l'environnement de travail quotidien des professionnels de l'art, de nombreuses entreprises ont automatisé le processus et envoient les sommes et les rapports directement aux sociétés collectives sans qu'on leur demande. Une étude réalisée par la DACS (Design and Artists Copyright Society) au Royaume-Uni après la mise en œuvre du droit de revente des artistes révèle que 60 % des professionnels du marché de l'art affirment que leur administration du droit de revente leur prend moins de cinq minutes et leur coûte moins de 10 £ par trimestre⁷.

Témoignages d'artistes et de bénéficiaires

Julio Carrasco Bretón – MEXIQUE

« À mon avis, le droit de revente assure non seulement aux artistes une part équitable du succès de leurs œuvres, mais il leur permet également de ne pas couper le cordon ombilical avec leurs créations en ne perdant pas leur trace après la première revente. Le droit de revente donne aux artistes la possibilité, au même titre que tout auteur, de recevoir une rémunération juste et proportionnelle au prix de leurs œuvres et de suivre le succès remporté par leurs œuvres, mais, malheureusement, seulement dans certains pays. Les artistes dans le monde entier devraient être en mesure de bénéficier de ce droit sans aucune discrimination. »

Hervé Di Rosa – FRANCE

« L'art est universel : les artistes font le bonheur des gens sur les cinq continents; les droits qui les protègent et le droit de revente en particulier doivent être reconnus dans tous les pays du monde. »

Ousmane Sow – SÉNÉGAL

« Les artistes ne vivent pas de l'air du temps. Et parce qu'ils enrichissent le monde avec leur art, il faut les protéger. Alors, il est juste que ceux qui commercialisent leurs œuvres leur versent une part de ce qu'ils gagnent. C'est le but du droit de revente : partager toutes les formes de richesse. »

Frank Stella – ÉTATS-UNIS.

« Les artistes visuels sont les seuls membres de la communauté de la création aux États-Unis qui ne touchent pas de paiements résiduels pour leurs œuvres. Les compositeurs, les chanteurs, les acteurs, les dramaturges, les scénaristes, touchent tous avec raison des redevances pour des productions, des prestations ou des ventes ultérieures de leurs œuvres. Malheureusement, les artistes visuels aux États-Unis ne touchent pas un sou des paiements résiduels ou de revente. Les profits découlant de l'appréciation lors de la vente ultérieure de leurs œuvres reviennent totalement aux collectionneurs, aux maisons de vente aux enchères et aux galeries d'art. L'adoption dans mon pays du droit de suite est par conséquent attendue depuis très longtemps. »

Recommandations

En conclusion, la CISAC recommande au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie du gouvernement fédéral de modifier la *Loi sur le droit d'auteur* afin d'y inclure le droit de revente des artistes.

⁷ *The Artist's Resale Right in the UK: Submission to the post implementation review by the UK Intellectual Property Office by the Design and Artists Copyright Society*, février 2008.

Nous demeurons à votre disposition pour répondre à toute question ou fournir des précisions sur les considérations mentionnées ci-dessus.

À propos de la CISAC

La CISAC, la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, aimerait remercier le US Copyright Office de lui avoir donné l'occasion d'exposer sa position sur la nécessité de mettre en place un régime d'octroi de licences collectives prolongées pour la numérisation et l'utilisation de masse de certaines œuvres d'art visuel.

La CISAC est un organisme non gouvernemental sans but lucratif qui regroupe 230 sociétés d'auteurs provenant de plus de 120 pays. Par l'entremise de ses membres, la CISAC représente quelque 4 millions de créateurs. Ces créateurs proviennent d'un large éventail de domaines artistiques, comme la musique, le spectacle vivant, la littérature, les arts visuels et l'audiovisuel.

Dans le domaine des arts visuels, nos membres représentent les intérêts d'auteurs d'œuvres d'art, de peintres, de sculpteurs, d'artistes vidéo, d'illustrateurs, de photographes, de concepteurs, d'architectes et d'autres auteurs visuels. Les tâches qu'ils accomplissent généralement au profit de leurs membres sont diversifiées :

- fournir des licences pour la reproduction et la communication à l'intention du grand public des œuvres de leurs membres, ce qui procure une certitude juridique aux utilisateurs;
- percevoir et distribuer des redevances pour les droits gérés dans le cadre de la gestion collective obligatoire;
- percevoir et distribuer des produits du droit de revente de l'artiste;
- défendre les droits de leurs membres contre toute violation;
- protéger et faire fructifier les droits d'auteur au niveau national et international;
- promouvoir des activités culturelles et apporter une aide à la communauté des créateurs.